

# VD\_OMNI CR.2010.0062 vom 16. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2010.0062](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2010.0062)

FR: VD\_OMNI CR.2010.0062 du 16 août 2011

IT: VD\_OMNI CR.2010.0062 del 16 agosto 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du retrait de permis durant six mois à l'encontre d'un conducteur récidiviste, dénoncé pour avoir dépassé de 32 km/h la vitesse maximale autorisée hors localités. Représentant de commerce, ce conducteur devra s'organiser d'une manière différente pour ses besoins professionnels.

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant conteste que la faute de circulation qu'il a commise sur la RC 448a puisse être qualifiée de grave; en outre, il revient sur la qualification de la faute précédente, sanctionnée par un retrait de permis d'un mois en 2006. a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute légère peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement, si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune mesure administrative n'a été prononcée à son encontre (art. 16a al.

### E. 3

a) Le recourant revient par ailleurs sur la qualification de la faute de circulation ayant entraîné une mesure de retrait d'un mois en 2006. Or, il n'a contesté ni le prononcé préfectoral du 26 janvier 2006 sanctionnant sa faute d'une amende, ni la décision de retrait du 2 mai 2006 qualifiant cette faute de moyennement grave. Dès lors, cette dernière décision est définitive, dès lors qu'elle ne peut plus faire l'objet d'un recours, le délai imparti à cet effet s'étant écoulé sans avoir été utilisé (v. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2011, nos 2.1.2.2 et 2.2.1.2). Cette décision acquiert donc, pour ses destinataires, force formelle et matérielle de chose décidée et ne peut plus être mise en cause par eux que par une voie juridictionnelle extraordinaire (v. André Grisel, traité de droit administratif, tome II, Neuchâtel 1984, pp. 891-892; Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 285). b) Par conséquent, il est exclu de revenir sur la qualification de la précédente faute de circulation du recourant, sanctionnée par un retrait d'un mois en 2006. Il en résulte que le cas de figure de l'art. 16c al. 1 let. a LCR est réalisé, ce qui entraîne un retrait de six mois au minimum (art. 16c al. 2 let. b LCR). Le recourant fait sans doute valoir le besoin professionnel qu'il a de son véhicule, lié aux déplacements réguliers qu'implique son activité de représentant au service extérieur d'une fabrique de machines. Le Tribunal tient ce besoin pour établi. Toutefois, dès lors que la sanction, comme en l'espèce, correspond au minimum légal, il n'est pas possible de prendre ce

besoin en compte (art. 16 al. 3 LCR). Il appartiendra dès lors au recourant de s'organiser d'une manière différente pour ses déplacements professionnels.

#### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD, RSV 173.36). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.